

TOUT
commence
enFINISTÈRE

BRETAGNE®

Quimper
perle
TERRE
OCEANE

GUIDE GROUPES



Quimperle
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Offices de
Tourisme
de France

Office de Tourisme
Quimperle Terre Océane

Siège administratif :

20, place de l'église
29350 Moëlan-sur-Mer

www.quimperle-terreoceane.com
www.rando-quimperle-terreoceane.com



L'Office de Tourisme à votre service

- ▶ Un **interlocuteur unique** pour gérer votre dossier.
- Une **prise en charge** de la réservation à la
- ▶ facturation.
- La réalisation de **devis personnalisés gratuits**
- ▶ (sans frais de dossier).

Cécile est à votre écoute pour vous proposer un séjour sur mesure, de la demi-journée au long séjour, selon vos envies, votre budget et vos disponibilités.

Sommaire

Journées clefs en main - Excursions

- L'incontournable- Quimperle à la carte..... 3
- Best of du territoire, au fil des rias..... 4
- Une journée avec Paul Gauguin..... 5
- Saveurs et savoir-faire, patrimoine artisanal..... 6

Programme à la carte

- Parcs et jardins..... 7
- Carte de situation..... 8
- Conditions générales et particulières de vente 9-10

Publication de l'Office de Tourisme Quimperle Terre Océane
20 place de l'église - 29350 Moëlan-sur-Mer
Tél : 02 98 39 67 28

e-mail : contact@quimperle-terreoceane.com

Direction de la publication : Olivier Le Roy

Conception graphique : Office de Tourisme Quimperle Terre Océane

Crédits photos : F. Betermin, Y. Derennes, Y. Le Gal, Office de Tourisme Quimperle Terre Océane, EPCC CDP29, Jardins de Treuscoat, Mairie de Clohars-Carnoët

Organisme local du tourisme inscrit au registre des opérateurs de Voyages et de Séjours.
Certificat d'immatriculation IMO29130008 (Article R 211-21 du Code du Tourisme).

Garantie financière : Groupama Assurance- Crédit, 8-9, rue d'Astorg, 75008 Paris
Assurance responsabilité civile : N°29150/06176855 10003 - Groupama Loire-Bretagne,
23, Bd Solferino – 35012 Rennes

Association loi 1901 - Siret : 789 575 198 00013



À partir de
5 €
par personne
à partir de 20 pers.

Quimperlé à la carte

Matin (10h00) ou après-midi (15h00)

Visite guidée de Quimperlé

Lovée à la confluence de trois rivières – l'Isole, l'Ellé et la Laïta – la cité de Quimperlé vous ouvre ses portes pour une découverte de son remarquable patrimoine, source d'inspiration pour tous ces peintres de la Bretagne. Vous serez surpris par l'étonnante architecture circulaire de l'église abbatiale Sainte-Croix, joyau de l'art roman. Maisons à pans de bois, pont médiéval, hôtels particuliers, patrimoine religieux... votre guide vous révèle les secrets de la « Cité aux 3 rivières ».

Durée : 2h.

EN OPTION :

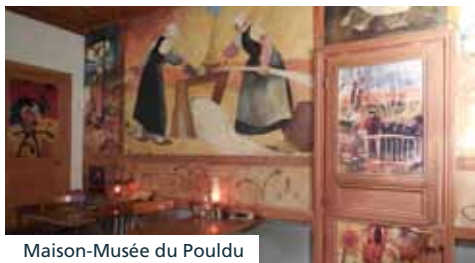
- La haute-ville et ses églises : Notre-Dame de l'Assomption et la montée au clocher, la Chapelle des Ursulines ainsi que la chapelle Saint-Eutrope de l'Hôpital Frémur, classée Monuments Historiques.

- Une rando-patrimoine autour des 4 panoramas sur la ville de Quimperlé.

Durée : 3h environ.

12h30 Déjeuner dans un restaurant du terroir

Le temps d'une demi-journée... à proximité de Quimperlé



Maison-Musée du Pouldu



Vedettes Aven-Bélon



Site abbatial de Saint-Maurice



Manoir de Kernault

À partir de
34 €
par personne
à partir de 20 pers.

Suggestion de menu

Entrée : Croustillant au chèvre et au lard
ou Panache huîtres, crevettes et bigorneaux
ou Duo de crevettes et rillettes du pêcheur

Plat : Cassolette de poisson du marché ou
Andouille au cidre **ou** Suprême de volaille
au cidre

Dessert : Trio de la Pigoulière ou Nougat
glacé **ou** Fondant au chocolat

Au fil des rias : Circuit commenté des rias en autocar

10h00 Site abbatial de Saint-Maurice

Cette abbaye cistercienne idéalement située entre la forêt de Carnoët et la rivière Laïta, a été fondée en 1177. Elle est désormais propriété du Conservatoire du Littoral. Découvrez le parc et ses arbres centenaires, la salle du chapitre, les vestiges de l'église, le logis de l'abbé, ainsi qu'une exposition sur le quotidien des moines cisterciens.

Vous serez guidés par Gwenaël, garde forestier passionné et passionnant, qui saura vous transmettre tous les secrets de ce site remarquable.

12h30 Déjeuner dans un restaurant au Pouldu

15h00 Circuit découverte et commenté des rias

Entre terre et océan... Ce circuit, à bord de votre autocar accompagné d'un guide conférencier, vous dévoile les ports du Pouldu, Doëlan et Brigneau. Découvrez ces paysages emblématiques du Finistère sud et ses charmants petits ports qui vivent au rythme des marées et façonnent la faune et la flore locale.

17h30 Fin de la journée

Ce prix comprend : Les entrées des visites. Le déjeuner boissons comprises (apéritif, vin, café). La visite commentée du circuit des rias

Ce prix ne comprend pas : Le transport. Les dépenses non prévues

Validité : D'avril à octobre

Circuit : Environ 50 km (circuit en car)

Gratuité : 1 pour 20 participants payants



Une journée avec Paul Gauguin

À partir de
33 €
par personne
à partir de 20 pers.

10h00 Maison-Musée du Pouldu

À l'automne 1889, Paul Gauguin, Meijer de Haan, Paul Sérusier puis Charles Filiger s'installent au Pouldu, à la Buvette de la Plage tenue par Marie Henry. Ces peintres vont décorer murs, plafonds et portes de la salle à manger. La Maison-Musée est une reconstitution historique dont les créations sonores et les nouvelles mises en scène permettent de revivre l'ambiance d'une journée de 1890. Possibilité de découvrir le « chemin des peintres », circuit pédestre sur les lieux d'inspiration de ces peintres (visite libre ou guidée, avec supplément).

12h30 Déjeuner dans un restaurant quimperlois

15h15 Visite du musée de Pont-Aven

L'ancien hôtel Julia, où les artistes se retrouvaient, abrite depuis mars 2016, le tout nouveau Musée de Pont-Aven. L'édifice conserve et expose les œuvres de Paul Gauguin, d'Émile Bernard et Paul Sérusier. L'histoire du synthétisme vous sera contée tout au long du parcours de visite au travers d'œuvres originales. L'architecture du lieu, le jardin en cour intérieure et la perspective inédite sur Pont-Aven.

ou Croisière sur l'Aven et le Bélon*

Embarquez à bord de la vedette Le « Paul Gauguin », à vision panoramique, pour une excursion maritime commentée de 1h15, le long des belles rias de l'Aven et du Bélon au gré de la marée. Flânez au pied des châteaux du Poulguin et du Hénan et du moulin à marée. Vous découvrirez les petits ports animés de Port Manech, Kerdruc et Rosbras.

* Horaires de départ variables selon les heures de marée.

16h30 Temps libre à Pont-Aven

Ce prix comprend : La visite commentée des sites. Les entrées des vi-sites. Le déjeuner boissons comprises (apéritif, vin, café)

Ce prix ne comprend pas : Le transport. Les dépenses non prévues

Validité : D'avril à octobre

Circuit : Environ 40 km

Gratuité : 1 pour 20 participants payants

Suggestion de menu *

Entrée : Coquille Saint-Jacques
ou Croustillant de brie rôti sur lit de
pommes et poires

Plat : Poisson du jour au beurre blanc et
sa purée maison **ou** Rôti de porc saumuré
sauce foie gras et son gratin dauphinois

Dessert : Nougat glacé **ou** tarte aux
pommes caramel beurre salé maison

* ou menu classique



À partir de
28 €
par personne
à partir de 20 pers.

Suggestion de menu

Apéritif : Kir breton

Plat : Galette de blé noir (complète ou 3 ingrédients au choix)

Dessert : Crêpes Froment (caramel au beurre salé)

Boisson : Bouteille de cidre pour 4 personnes

Café

Patrimoine artisanal

10h30 Visite du dernier moulin à vent

Véritable témoin du XVI^{ème} siècle, le moulin de Kercousquet est le dernier moulin à vent du Finistère en état de fonctionner. Restauré par une association avec les pierres de vieilles maisons environnantes, son mécanisme complet lui permet de moudre depuis 1994. Venez revivre ces gestes et savoir-faire d'antan.

12h00 Déjeuner dans une crêperie riéquoise

15h00 Visite des huîtres du Bélon

Depuis 5 générations d'ostréiculteurs, les Huîtres du Château de Bélon vous réservent un produit artisanal de très grande qualité. Dans la rivière Bélon est affinée depuis plus d'un siècle la fameuse huître plate, la Bélon. Au gré des marées, les huîtres profitent du mélange des eaux salées et douces qui leur donnent un goût unique de noisette.

Durée : 1h

16h00 Visite d'une cidrerie

Emblématique de la Bretagne, autant que la gastronomie, la culture et les paysages, le cidre est bel et bien la boisson phare à « redécouvrir ». Plusieurs producteurs vous feront découvrir leur métier et leurs produits.

17h00 Fin de la journée

Ce prix comprend : Les entrées des visites. Le déjeuner, boissons comprises

Ce prix ne comprend pas : Le transport. Les dépenses non prévues

Validité : D'avril à novembre

Circuit : Environ 20 km

Gratuité : 1 pour 20 participants payants

À partir de
3 €
par personne
à partir de 15 pers.

Parcs et jardins

Visite du Jardin des Sittelles

Dans un vieux village avec son four à pain, venez parcourir ce jardin d'une grande diversité botanique, avec 4 000 variétés étiquetées (200 variétés d'hydrangeas, 180 rhododendrons et azalées, 150 camélias, 30 acers...), sur 1,3 ha. On y trouve aussi une grande quantité de vivaces et de graminées. Les propriétaires, anciens pépiniéristes vous proposent au fil des saisons de partager un instant de grâce végétale entre l'harmonie des massifs et la luxuriance de la végétation. **Tarif : 5 €**



Visite du Jardin de Treuscoat

Créés en 1999, Les Jardins de Treuscoat sont consacrés essentiellement aux plantes acidophiles. Le sol rocailleux au PH proche de 5, supporte exclusivement ce type de plantes. Sur 4 ha, les visiteurs serpentent entre les massifs de rhododendrons, camélias, magnolias, cornouillers, hydrangeas... Au fil des ans, ces passionnés de botanique ont créé une collection de 5 000 plants, dont un millier de rhododendrons. La beauté naturelle du site et le calme qui y règne vous ressourceront. **Tarif : 4 €**



Manoir de Kernault

Site architectural exceptionnel, cet ancien manoir agricole est également un haut lieu de conservation de variétés patrimoniales et de découverte sur la pomme. Ce sont surtout 30 ha de bois, de prairies bucoliques, de vivier comprenant quatre splendides vergers de plus de 100 variétés de pommes qui fournissent aussi les fruits nécessaires à la production de l'excellent « cidre de Kernault » ! **Tarif : 3 €**



Votre programme à la carte

Associations, agences de voyages, autocaristes, comités d'entreprise...

Vous cherchez une nouvelle destination à programmer ? Quel meilleur endroit que le Pays de Quimperlé pour s'initier au bonheur de la Bretagne !

Vous trouverez une sélection de nos meilleures visites. Choisissez vos visites, je m'occupe du reste pour composer votre journée !



Visite guidée de Quimperlé

Entre haute et basse ville, la « cité aux 3 rivières » dévoile son riche patrimoine civil et religieux dont l'étonnante architecture circulaire de l'abbatiale Sainte-Croix du XI^{ème} siècle.

3 offres

1



Circuit commenté des rias en autocar

Le Pouldu, Doëlan, Brigneau, 3 ports, 3 cartes postales !

2



Maison-Musée du Pouldu

Gauguin chez lui à l'auberge de Marie Henry et sur les lieux d'inspirations du chemin des peintres. Une plongée dans l'ambiance d'une épopée artistique.

3



Site abbatial de Saint-Maurice

Une abbaye cistercienne fondée en 1177, idéalement située à la lisière de la forêt de Carnoët et sur les rives de la Laita.

4



Moulin de Kercousquet

Retour dans le passé : un moulin à vent céréalier en parfait état de conservation.

5



Vedettes Aven-Bélon

La vedette couverte à vision panoramique se faufile dans de petits ports animés, flâne au pied des manoirs et rase les anciennes carrières de granite.

6



Jardins de Treuscoat

20 ans de travail de jardiniers passionnés pour 4 ha de plantes acidophiles... une explosion de couleurs au printemps !

7



Jardins des Sittelles

Ces anciens pépiniéristes ont créé leur jardin d'une grande diversité botanique sur 1,3 ha (4000 variétés étiquetées), au milieu d'un ancien hameau.

8



Huîtres du Château de Bélon

Depuis 1864, la famille de Solminihac élève les fameuses huîtres plates « Bélon » au goût de noisette hérité du mélange d'eau douce et eau de mer dans la ria du Bélon.

9



Cidrie

À consommer avec modération, certes ! Mais notre producteur livre ses secrets de fabrication, vous ouvre son chai et vous fait partager sa passion.

10



Musée de Pont-Aven

L'édifice où se retrouvaient les artistes conserve et expose les œuvres de Gauguin, mais aussi d'Émile Bernard ou encore de Paul Sérusier, figures marquantes de la célèbre École de Pont-Aven.

11



Pays
du Roi Morvan

Concarneau
Cornouaille

Lorient
Bretagne Sud

Océan Atlantique

- Visites de l'Office de Tourisme
- Visites de sites
- Randonnées de l'Office de Tourisme

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Dispositions générales

1-1 Conformément à la loi du 22 juillet 2009, les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours. Les Offices de Tourisme sont des organismes locaux de tourisme, mis à la disposition des prestataires et qui ont passé, avec eux, une convention de mandat. Les présentes conditions générales de vente sont valables à compter du 01/01/2019 au 31/12/2019 et sont applicables sauf convention particulière. Le fait que l'Office de Tourisme Quimperle Terre Océane ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des dispositions des Conditions Générales ne pourra être interprété comme valant renonciation par elle-même à se prévaloir ultérieurement de l'une de ces dispositions. Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales de vente serait déclarée nulle ou sans effet, cette disposition serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions, sauf si la disposition déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante. Sont également applicables à l'offre et à la fourniture des prestations, selon des modalités identiques aux présentes conditions générales, les conditions spécifiques des Partenaires indiquées sur le descriptif de la prestation et sur la confirmation de réservation. L'acte d'achat et/ou de réservation signifie l'acceptation des conditions spécifiques des partenaires.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur ses prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire qu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est appliqué des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signifiée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation

souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La cause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- ou anuler le contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoraire par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Article 1 : Définition

Les Offices de Tourisme autorisés, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992, peuvent assurer la réservation et la vente de tous types de prestations, de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans leur zone d'intervention. L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane est un organisme local du tourisme inscrit au registre des opérateurs de Voyages et de Séjours : Certificat d'immatriculation IMO29130008 (Article R 211-21 du Code du Tourisme).

Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de prestations. En aucun cas la FNOTSI et les Offices de Tourisme ne sauraient voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 2 : Durée du séjour

Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 : Responsabilité

L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane est responsable dans les termes de l'article 23 et de la loi du 13 juillet 1992 qui stipule : « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit en cas de force majeure ».

Article 4 : Prix et Conditions

Les prix publiés dans la brochure sont donnés TTC en Euros et par personne. Ils sont calculés de manière forfaitaire, en tenant compte de l'ensemble des prestations décrites dans les circuits, sur une base de 30 personnes minimum. Ils sont prévus service compris, nets de commission pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019. Nous nous réservons le droit d'y apporter une majoration par participant, au cas où le groupe serait inférieur à 30 personnes. Au-dessous de 20 personnes, les participants au séjour ne sont plus considérés comme « Groupe » et se verront imputer le tarif individuel (majoration).

Ces tarifs comprennent : les entrées dans les sites, le repas (boissons comprises), les animations, le guide (en fonction du programme choisi).

Ces tarifs ne comprennent pas : la taxe de séjours, le transport, l'assurance annulation, les extra personnels. - Gratutés

Une gratutité est attribuée en général à partir de 25 participants ou selon conditions des prestataires. (sur la base d'une demi-double si hôtel, hors supplément single). Elle revient au conducteur. La gratutité accompagnateur accordée par certains restaurateurs revient en totalité au guide, s'il y a lieu.

- Majoration de 50 % sur les tarifs des visites guidées réalisées par l'Office de Tourisme le dimanche.

Toutes prestations non prévues dans le forfait (suppléments à la carte, boissons, visites, achats de produits régionaux) doivent être réglées immédiatement sur place par le client. L'Office de Tourisme est à votre disposition pour étudier et chiffrer des prestations. Nous contacter au préalable.

Article 5 : Devis

Chaque devis est personnalisé. L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane s'engage à vous répondre dans les 3 semaines à réception de votre demande. Le devis envoyé est en aucun cas l'équivalent d'une option, sauf mentionnée sur celui-ci. Les devis restent sous réserve de disponibilités au moment de la réservation. A réception de votre Bon pour accord pour acceptation du devis, un contrat de réservation est établi avec une demande d'acompte de 30% et les options sont posées auprès des prestataires.

Article 6 : Réservation

Toute réservation n'est effective qu'après confirmation écrite du client, celui-ci ayant pris connaissance des conditions générales de vente. Elle devient ferme lorsqu'un acompte de 30 % du prix total et un exemplaire du contrat signé par le client ont été retournés à l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane.

Une confirmation écrite de la réservation de la prestation sera adressée au prestataire dès retour du contrat signé par le client.

Article 7 : Règlement du solde

Le solde sera à régler à réception de la facture qui sera adressée au client une fois la prestation réalisée.

Article 8 : Inscriptions tardives

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, 75 % du règlement sera exigé à la réservation, sous réserve du respect de l'article 98.

Article 9 : Bon d'échange

Dès réception de l'acompte, le ou les « Bon(s) d'échange » sera(ont) adressé(s) au client. Ce dernier devra remettre le ou les bon(s) d'échange, au(x) prestataire(s) à son arrivée.

Article 10 : Arrivée

Le client doit se présenter au jour et à l'heure précisés sur les bons d'échange. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le « bon d'échange ». Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 11 : Annulation ou interruption du fait du client

1) Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme.

L'annulation émanant du client entraîne les retenues suivantes :

- Annulation plus de 30 jour avant le début de la prestation : 10% du montant de la prestation.
- Annulation entre le trentième et le vingt et unième jour inclus : 25 % du prix de la prestation.
- Annulation entre le vingtième et le huitième jour inclus : 50% du prix de la prestation.
- Annulation entre le septième et le deuxième jour inclus : 75 % du prix de la prestation.
- Annulation moins de deux jours avant le début de la prestation : 90% du prix de la prestation.
- En cas de non présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement, le solde de la prestation

devra être réglé à l'Office de Tourisme. Dans tous les cas d'annulation, les frais de dossier seront conservés par l'Office de Tourisme.

2) Interruption de la prestation par le client

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance -annulation dont bénéficie le client.

Article 12 : Modification du fait du client

Le contrat est établi pour un nombre précis de personnes.

En cas où ce nombre serait modifié, l'Office de Tourisme se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat.

Le client, ne peut, sauf accord de l'Office de Tourisme, modifier le déroulement de son séjour.

Les frais de modification non acceptés par l'Office de Tourisme restent entièrement à la charge du client sans qu'il puisse prétendre au remboursement des prestations dont il n'a pas bénéficié du fait de ces modifications. L'insuffisance du nombre de participants peut être un motif valable d'annulation pour certains types de prestations.

Dans ce cas, l'Office de Tourisme restitue la totalité des sommes versées, déduction faite des frais de dossier, cette éventualité ne saurait intervenir moins de 21 jours avant le début de la prestation. L'ensemble des prestations sera facturé sur le nombre de participants annoncé par le client. Tout désistement survenant au plus tard 4 jours francs avant la date du début de la prestation sera pris en considération.

Passé ce délai, aucun désistement ne pourra plus être pris en compte.

Article 13 : Annulation du fait du vendeur

Article R211-10 des conditions générales :

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Cependant, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation ou la prolongation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité des voyageurs.

Article 14 : Modification du fait du vendeur

Article R211-9 des conditions générales :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les deux parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 15 : Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le contrat

Article R211-11 des conditions générales :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur de trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Article 16 : Assurances

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une assurance de « villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane est assuré pour sa responsabilité professionnelle ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Article 17 : Assurance responsabilité civile professionnelle

L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle : N°29150/06176855 10003 auprès de Groupama Loire-Bretagne, 23, Bd Solferino – 35012 Rennes.

Article 18 : Litiges – réclamations

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane dans les 8 jours suivant le retour du client par lettre recommandée avec accusé de réception et peut être signalée par écrit, éventuellement au prestataire de service concerné. En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service qualité de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions de vente sera de la compétence exclusive du Tribunal de Quimper. En cas de difficultés, pourra recourir à une médiation auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, avec le nom d'un médiateur si possible. Il faut également indiquer que le client aura la possibilité de recourir à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

LA SEMAINE DE LA RANDO

DU 12 AU 19 JUIN 2021

TOUT
commence
en FINISTÈRE

BRETAGNE®

Quimper
perlé
TERRE
OCEANE

**Abordez l'été du bon pied
en Pays de Quimperlé !**



COMMENT VENIR ?



PAR LE TRAIN

- Nombreuses liaisons quotidiennes
- Ligne directe Paris Montparnasse-Quimperlé environ 3h30 en TGV
- Train régional :
www.ter-sncf.com/Bretagne
- Réseau de transport intercommunal au départ de la gare SNCF : www.t-b-k.fr



PAR LA ROUTE (RN165)

- Lorient : 20 mn
- Concarneau : 30 mn
- Quimper : 40 mn
- Brest : 1h
- Rennes : 2h
- Nantes : 2h
- Paris : 5 h 30



PAR AVION

- Aéroport de Lorient (Lann- Bihoué) à 20 mn de Quimperlé
www.lorient.aeroport.fr
- Ligne directe Paris Roissy Charles de Gaulle, Lyon Saint-Exupéry et Toulouse-Blagnac
- Aéroport de Quimper à 40 mn au départ de Quimperlé
www.quimper.aeroport.fr